



Règlement intérieur du Village des transition Festival Mûrs pour les transitions Du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024

1. Objet.

1.1. Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la ville de Mûrs-Erigné organise et fait fonctionner le *Village des transitions*. Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.

1.2. Le comité d'organisation du *Village des transitions* se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions ci-après, même verbalement si cela représente une nécessité pour le bon fonctionnement de la manifestation.

2. Admission des exposants

2.1. Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements, syndicats) et les personnes physiques (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, etc.) présentant leur activité en faveur de la transition, qu'elle soit écologique, énergétique, alimentaire, économique, sociale ou démocratique.

2.2. Le formulaire d'inscription est accompagné d'une documentation sur les produits ou services présentés. (S'il y a)

2.3. Chaque demande d'admission sera étudiée par le Comité de sélection Village des transitions qui sera seul habilité à statuer sur le refus ou l'admission du dossier. La participation d'un exposant au salon n'est validée qu'après acceptation de son dossier d'inscription (complété et accompagné des justificatifs demandés) par le comité de sélection du salon.

2.4. Le comité de sélection est souverain dans ses décisions qui seront sans appel et sans recours.

2.5. Les agriculteurs et producteurs bios devront justifier d'un agrément européen. En cas d'impossibilité, ils ne pourront figurer sous l'appellation « agriculture biologique ».

3. Inscription – Admission

3.1. Le formulaire d'inscription est signé par une personne légalement autorisée à engager l'exposant.

3.2. Sa signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement.

4. Modalité de règlement

4.1. Après acceptation du dossier d'inscription, un ordre de paiement du trésor public sera envoyé.

5. Annulation-Report

5.1. L'annulation par l'exposant de son inscription autorise l'organisateur à conserver la totalité du montant du stand. Tous les frais resteront acquis à l'organisateur.

5.2. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, pour quelque motif que ce soit, ou si un cas de force majeure rendait impossible la tenue du *Village des transitions*, l'organisateur pourra reporter ou annuler à n'importe quel moment les demandes et inscriptions des exposants qui n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité.

5.3. Dans tous les cas d'annulation, par l'exposant ou par l'organisateur, celle-ci devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. Interdiction de cession

6.1. La sous-location de stand ou partie de stand est interdite, même à titre gracieux.

6.2. En cas de partage d'un même emplacement, chaque partie doit remplir un formulaire d'inscription et s'acquitter du montant des frais de dossier.

7. Emplacements – Plans

7.1. Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par le *Village des transitions qui* en reste seul juge.

7.2. Aucun recours ne pourra intervenir en cas de changement pour cas de force majeure ou pour raison indépendante de la volonté de l'organisateur.

7.3. Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement à 10 heures le samedi, celui-ci pourra être occupé par l'organisateur au mieux de l'intérêt du salon sans recours possible de la part de l'exposant défectueux.

7.4. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il ne saurait être tenu pour responsable de différences minimales observées. Il appartient à l'exposant d'effectuer les réserves en cas de manquement.

8. Aménagement des stands

8.1. L'aménagement des stands incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions fournies.

8.2. Les matériaux et matériels utilisés devront impérativement répondre aux normes de sécurité fournies.

8.3. En cas de non-conformité, les organisateurs se réservent le droit de faire modifier ou évacuer les stands non-conformes.

9. Occupation des locaux - dégradation – nettoyage

9.1. L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués pour les opérations d'aménagement et de déménagement.

9.2. L'évacuation du stand devra être entièrement réalisée dans les délais et horaires impartis. L'organisateur se réserve le droit de faire évacuer, aux frais de l'exposant et sans recours possible de ce dernier, tout matériel ou matériau n'ayant pas été évacué en temps voulu.

9.3. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pendant les heures d'aménagement, de déménagement et d'ouverture au public. Aucune assurance ne prendra en charge ces risques pendant ces périodes.

9.4. Toutes les dégradations causées aux bâtiments, cloisons, sols et matériels d'exposition, par les exposants, leurs installations ou leurs produits exposés seront évaluées par l'organisateur et facturées à la charge de l'exposant. La société propriétaire du matériel d'exposition sera autorisée à poursuivre les exposants responsables de dégradations.

9.5. Le nettoyage des allées et abords du Village des transitions est assuré par l'organisateur en dehors des heures d'ouverture, l'exposant est prié de ne pas laisser ses déchets quotidiens dans les allées à la fin de la journée mais d'aller les jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

9.6. Le nettoyage de chaque stand doit être assuré quotidiennement par les exposants.

10. Décoration - Tenue des stands

10.1. La décoration générale du Village des transitions incombe à l'organisateur.

10.2. La décoration particulière des stands est sous la responsabilité de chaque exposant dans la limite des conditions de sécurité et dans le respect du règlement d'exposition.

10.3. L'installation des stands devra en tout état de cause être terminée avant le samedi à 10 heures.

10.4. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer toute décoration ou animation qu'il estimerait en désaccord avec l'esprit de la manifestation, ou non-conforme aux plans d'installation.

10.5. La tenue des stands doit être surveillée de manière à rester agréable à voir durant toute la manifestation.

10.6. La publicité hors du stand, sous quelle que forme que ce soit, est formellement interdite, de même que le démarchage dans les allées en dehors de son espace de stand.

10.7. Les prix et composants des articles proposés à la vente devront être lisiblement affichés.

10.8. L'exposant s'engage à ne présenter que les produits annoncés dans sa demande d'inscription. En cas de non-respect, l'organisateur se réserve le droit d'exclure sur le champ l'exposant défaillant.

10.9. *Le Village des transitions*, outre son but, est un lieu public ouvert au public : il est donc non-fumeur, cigarette électronique comprise.

10.10. La communication par sonorisation, quel qu'en soit le volume, à l'intérieur de la manifestation est réservée à l'organisateur.

10.11. Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans le Village des transitions.

10.12. Les consultations, massages et autres manipulations et soins corporels sont interdits sur le stand.

11. Sécurité – assurance

11.1. Les exposants s'engagent à respecter les mesures de sécurité imposées par la préfecture de Maine et Loire et la municipalité de Mûrs-Erigné.

11.2. En ce qui concerne le vol et les dommages une assurance tous risques obligatoire doit être souscrite par chaque exposant au moment de son inscription.

11.3. L'organisateur n'assure pas les exposants et décline toute responsabilité quant aux vols et aux dégâts qui pourraient survenir pendant le montage, le démontage et la période d'exposition : l'exposant doit prendre obligatoirement sa propre assurance exposition.

11.4. L'exposant devra justifier d'une assurance responsabilité civile individuelle pour les dégâts causés lors de la manifestation du fait de lui-même, de son stand, des produits et matériels présentés et utilisés.

11.5. Un service de sécurité-gardiennage sera assuré dans la nuit de samedi 15 juin 19h à dimanche 16 juin 10h.

12. Publicité – Catalogue – Médias

12.1 L'exclusivité de toute publicité et de tout démarchage dans l'enceinte et aux abords de la manifestation est réservée à l'organisateur.

12.2. L'exposant est libre de diffuser sa publicité à l'intérieur de son stand dans le respect de sa fiche d'inscription et de l'article 10.6 ci-dessus.

12.3. Le catalogue et le site internet du *Festival Mûrs pour les transitions et du Village des transitions* sont une exclusivité de l'organisateur. Les renseignements publiés sur les exposants seront sous la responsabilité de ces derniers en respect des informations fournies avec le formulaire d'inscription.

12.4. L'organisateur se réserve le droit d'utiliser tous supports (photos, médias...) afin de faire la promotion du *Village des transitions*.

12.5. Le *Village des transitions* se réserve le droit d'utiliser votre image par la promotion et la diffusion de supports promotionnels du *Festival Mûrs pour les transitions et Village des transitions*.

13. Propriété industrielle – Douanes

13.1. Il appartient à l'exposant de se munir de tous documents utiles et nécessaires en ce qui concerne ses droits en matière de propriété industrielle et de commercialisation en France.

14. Visiteurs

14.1. Le Festival est un événement ouvert au public, gratuit. L'organisateur se réserve le droit d'expulser ou de faire expulser toute personne indésirable.

14.2. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police en vigueur.

15. Application du règlement.

15.1. Le non-respect de l'une de ces règles ouvrira à l'organisateur le droit aux demandes d'indemnités, voire de poursuites, à l'encontre du ou des responsable(s) du non-respect.

16. Compétence.

16.1. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents, les textes en langue française du présent règlement faisant loi.